



Mise « en sommeil » d'une association

Les dirigeants d'une association peuvent mettre temporairement « en sommeil » leur association.

Cette décision peut intervenir lorsque la poursuite de l'activité n'est plus possible dans l'immédiat (faute de bénévoles, de moyens suffisants, etc...) mais est jugée ultérieurement possible

Pour pouvoir procéder à la mise en sommeil d'une association, il faut que cette situation soit envisagée dans les statuts et que l'assemblée générale vote sa réalisation.

Si les statuts ne prévoient pas la mise en sommeil temporaire de l'association, les dirigeants devront la dissoudre.

A savoir

Le fait, pour les dirigeants, de mettre leur association en sommeil alors que les statuts ne le prévoient pas engage leurs responsabilités.

L'assemblée générale doit fixer les conditions de la mise en sommeil.

- **Fixer la durée et les conditions dans lesquelles cette période prendra fin.**
- **Prévoir les conditions dans lesquelles il sera décidé réactiver l'association à l'issue de cette période de mise en sommeil**
- **La désignation de la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.**

Selon la situation de l'association, l'assemblée générale doit notamment décider, pendant la période de sommeil, des mesures suivantes :

- *Maintien ou non d'une cotisation*
- *Devenir du local occupé par l'association si elle en dispose et notamment si elle en est locataire ou en dispose à titre gratuit*
- *Devenir du matériel durant cette période*
- *Devenir de la trésorerie*
- *Si l'association conserve ou non son compte bancaire et ses moyens de paiement (chéquiers, carte bancaire)*
- *S'il faut résilier certains contrats (abonnement téléphone/internet par exemple)*
- *S'il est nécessaire de licencier les salariés*

Informez les éventuels partenaires (financiers, donateurs,...) de cette décision.

A savoir

Si cette ou ces personnes ne sont pas les anciens dirigeants, cette désignation doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations.

Cependant, si la mise en sommeil conduit aussi à l'une des modifications suivantes, elle doit également être déclarée en préfecture :

- Modification statutaire
- Changement d'adresse de gestion
- Ouverture ou fermeture d'un établissement

L'association doit convoquer une AG en ACE selon les statuts et faire les déclarations en préfecture ou sous-préfecture

Ces déclarations en préfecture s'effectuent en ligne par le "compte associatif" de votre association.